



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2008

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège du 4 juillet 2007 ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV le programme « Mission séduction » depuis l'été 2007 au moins, en contravention aux articles 28 §§ 3 et 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 17 janvier 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur diffuse régulièrement depuis l'été 2007, et notamment le 25 octobre 2007, sur le service Plug TV, le programme « Mission séduction ». Ce programme consiste, sur un fond musical, en la présentation de photos de jeunes femmes, accompagnées d'un descriptif de chacune d'entre elles (prénom, âge, mensurations, couleur des cheveux et des yeux, région de résidence, profession) et de coordonnées où il semble que le téléspectateur puisse prendre contact avec l'une de ces jeunes femmes.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.



Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de télé-achat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification du programme « Mission séduction ».

Le législateur décretaal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1^{er} 28^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

1. la diffusion ;
2. d'offres directes au public ;
3. en vue de la fourniture de biens ou de services ;
4. moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés :

1. personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence du programme « Mission séduction » ;
2. nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone où,



- conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
3. l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en une conversation, voire une rencontre, avec une ou plusieurs des femmes présentées ;
 4. les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Le programme « Mission séduction » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

3.2.1. Selon l'article 28 § 3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ».

Le programme « Mission séduction » n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, habituellement le maximum de trois heures de télé-achat par jour (et à tout le moins le 25 octobre 2007), le grief est établi.

3.2.4. Le Collège relève que l'éditeur a déjà été sanctionné pour les mêmes faits par une décision du 4 juillet 2007. Le Collège avait alors considéré que « compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate ».

Compte tenu de la récidive, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2008.